UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE



CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE ET DES MARCHES FINANCIERS

DECISION N° CREPMF / 2021 / 2 3 5

PORTANT AUTORISATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION BNI FINANCES POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE BOURSE EN LIGNE

Le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers,

- la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de Vu l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le Conseil Régional);
- le Règlement Général n°001/97 du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Vu Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA;
- la Décision n°004 du 29/04/2021/CM/UMOA du Conseil des Ministres de l'UMOA Vu portant nomination du Président du Conseil Régional;
- la Décision n°CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la Vu Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- l'Instruction n°57/2018 du 31 décembre 2018 relative à la Bourse en ligne sur le Vu marché financier régional de l'UMOA:
- la Décision n°03-78 du 23 décembre 2003, portant agrément de la société BNI Vu FINANCES en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) sur le marché financier régional de l'UMOA;
- la demande d'autorisation d'exercice de l'activité de bourse en ligne de la SGI BNI Vu FINANCES en date du 15 octobre 2021 :
- les délibérations du Comité Exécutif en sa 72^{ème} réunion tenue le 25 novembre Vu 2021:

DECIDE





Article 1

La Société de Gestion et d'Intermédiation BNI FINANCES est autorisée à exercer l'activité de bourse en ligne sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 2

L'agrément de la Société de Gestion et d'Intermédiation BNI FINANCES est maintenu sous le numéro SGI-19/2003.

Article 3

La Société de Gestion et d'Intermédiation BNI FINANCES doit, dans le cadre de ses activités de bourse en ligne, se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 4

La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Fait à Abidjan, le 25 NOV 2021

egonal de l'Epareno

Pour le Conseil Régional, Le Président

01 B.P. 1879 ABIDJAN 0

Badanam PATOKIP



